

Séance publique du 3 février 2020

**La fondation de l'Université de Médecine de Montpellier
17 août 1220**

Thierry LAVABRE-BERTRAND

Professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier
Directeur du jardin des Plantes
Académie des Sciences et Lettres de Montpellier

MOTS-CLES

Médecine à Montpellier, Universités médiévales, Catharisme, Faculté de médecine de Montpellier.

RESUME

Le 17 août 1220, le cardinal Conrad d'Urach, légat du pape Honorius III en Languedoc, donne à l'*Universitas medicorum* de Montpellier ses statuts, lui conférant ainsi une reconnaissance officielle et en faisant la première université de médecine, au sens médiéval du terme, dans la suite de ce qui s'était produit à Paris en 1215 pour la théologie et la philosophie.

Le contexte historique est marqué par la prééminence de la papauté, avec la forte personnalité d'Innocent III et le récent concile de Latran IV, appelé à avoir une importance doctrinale, pastorale, disciplinaire et politique majeure. S'y ajoutent le poids des Hohenstaufen, la prégnance dans le midi du catharisme, vaincu politiquement mais encore très présent, la progression qui s'accélère de la Reconquista espagnole.

Les Statuts donnés par le cardinal Conrad dans le cadre de sa légation organisent une corporation de maîtres et d'élèves, jouissant d'une autonomie certaine, notamment vis-à-vis du pouvoir civil mais placée sous l'autorité de l'évêque du Maguelone, représentant le Saint-Siège, qui doit cependant agir en concertation avec les médecins.

Les raisons qui ont conduit à cette fondation sont vraisemblablement de plusieurs ordres : demande des médecins, contexte géopolitique et affirmation de l'excellence de la médecine et de la place du corps en réaction au catharisme. Ainsi se constitue une institution qui va suivre un parcours original au long de huit siècles, sans interruption jusqu'à ce jour.

Le 17 août 1220, le cardinal Conrad d'Urach, légat du pape Honorius III en Languedoc, promulguait les Statuts de l'*Universitas medicorum Montispezzulani*, la fondant ainsi officiellement et la mettant au rang des toutes premières universités, qui plus est seule alors à être exclusivement médicale¹. C'est par une démarche analogue

¹ Pour une approche bibliographique de la question, voir notamment : J. Verger, Les statuts de l'Université de médecine de Montpellier, in : *L'université de médecine de Montpellier et son rayonnement (XIII^e-XV^e siècles)*, Brepols, Turnhout, 2004, pp. 13-28 ; J. Verger, *Les universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973 ; L. Dulieu, *La médecine à Montpellier*, T.1, Avignon, Les

que le cardinal Robert de Courçon, lui aussi légat pontifical, avait, cinq ans auparavant, donné des Statuts spécifiques aux maîtres et étudiants parisiens, pour la plupart philosophes et théologiens. D'autres processus, plus ou moins précis et datés, faisaient en ces mêmes années émerger en tant que corps constitués les universités de Bologne ou Oxford. C'est ce qui rend difficile la juste appréciation de ce qui est accompli en ce 17 août à Montpellier, tant l'idée est nouvelle. Plus aucune difficulté chez nombre d'auteurs, par contre, tant le concept s'est affermi, pour affirmer que Nicolas IV, par la bulle *Quia sapientia* de 1289, fonde l'Université de Montpellier, alors que ce *Studium generale*, censé regrouper les Écoles de médecine, de droit et des arts, restera, du moins pour la médecine, une pieuse fiction : c'est bien sous le nom d'Université de médecine que les médecins montpelliérains continueront d'enseigner jusqu'à la Révolution. Que s'est-il donc passé en 1220 ? Dans quel contexte Conrad a-t-il agi ? Que nous disent ces fameux Statuts ? Quels en sont la genèse et les motifs ? Quelle en sera la portée ?

1. Le contexte

Il est des moments de l'Histoire où tout semble basculer très vite, où se concrétisent en quelques années des mouvements souterrains à l'œuvre parfois depuis des siècles. Le « moment 1220 » semble bien répondre à cette idée. Il est capital d'en décrire les multiples composantes, et leurs différents niveaux d'intégration pour comprendre le geste singulier de Conrad en ce 17 août 1220.

Le cardinal Conrad agit en tant que légat pontifical. L'Église est à l'époque l'acteur majeur de l'histoire européenne : il est juste de commencer par elle.

Après trois siècles de persécution, l'édit de Constantin avait, en 313, accordé la liberté au culte chrétien, celui de Théodose, en 380, officialise nettement (bien que de manière moins tranchée que ce que l'on a longtemps cru) que le christianisme, tel que défini au concile de Nicée, est la religion officielle de l'Empire. La chute de l'Empire d'Occident, en 476, et les invasions barbares font des évêques les « défenseurs de la cité » cumulant à la demande même de leur peuple pouvoir religieux et pouvoir politique, alors qu'en Orient l'empereur de Constantinople maintient l'Église sous sa coupe et convoque les premiers conciles œcuméniques (Nicée, Constantinople I, Éphèse, Chalcédoine...) où les pères grecs sont largement majoritaires. Émerge cependant de façon évidente la primauté du siège épiscopal de Rome : les actes des conciles sont tous sanctionnés par l'autorité du pontife romain, qui revendique en tant que successeur de Pierre la prééminence sur tous les évêques. Lorsque Charlemagne ressuscite l'Empire d'Occident en 800, c'est le pape Léon III qui le couronne. L'Empire de Charlemagne se disloque assez vite et Othon Ier ressuscite le mythe de l'Empire en créant ce que l'on va appeler le Saint-Empire romain germanique en 962 lorsque le pape Jean XII le couronne, là encore à Rome.

L'Empereur va, comme son homologue oriental, tenter de mettre la main sur l'Église. C'est pour lui une nécessité politique : face à des vassaux héréditaires

Presses universelles, 1975 ; Coll : *Les universités de Languedoc au XIII^e siècle*. Cahiers de Fanjeaux n°5, Toulouse, Privat, 1970, A. Mandin & T. Jeanneau, La donation des premiers statuts de la Faculté de médecine de Montpellier (17 août 1220) et son contexte géo-politique, in : *Histoire de l'École médicale de Montpellier*, CTHS, Paris, 1985 ; T. Jeanneau : *Le contexte socio-historique de la donation des premiers statuts de l'Universitas medicorum de Montpellier (le 17 août 1220)*, Thèse de médecine, Montpellier, 1988 ; F.O. Touati, How is a University born? Montpellier before Montpellier, *CIAN Revista de Historia de las Universidades*, 2018, DOI: <https://doi.org/10.20318/cian.2018.4190>.

puissants, quoi de plus efficace que de pouvoir à titre viager les bénéfiques ecclésiastiques avec des créatures fidèles, cultivées et (en principe...) célibataires, qui fourniront des cadres administratifs dociles. Le pape lui-même, théoriquement élu par le peuple de Rome, est le plus souvent pré-désigné par l'empereur. La puissance spirituelle du pape se faisant de plus en plus pressante (c'est lui qui couronne souvent l'empereur, dont il procède pourtant dans les faits), le conflit est inévitable. La lutte du Sacerdoce et de l'Empire, marqué notamment par l'épisode de Canossa où Grégoire VII humilie l'empereur Henri IV, va être un conflit durable, dont la papauté se sortira avec maestria. Pour échapper aux aléas des élections truquées, Nicolas II avait décidé en 1059 que le pape serait désigné par les seuls cardinaux-évêques (c'est-à-dire les titulaires des sièges de la banlieue de Rome, dits « suburbicaires ») avec cependant confirmation par l'empereur. La réforme suit son cours jusqu'au pontificat d'Alexandre III qui fixe au III^e concile du Latran les dispositions quasi-identiques aux normes contemporaines : élection du pape par le collège des cardinaux (cardinaux-évêques, mais aussi cardinaux-prêtres et cardinaux-diacres censés représenter le clergé de Rome), à la majorité des deux tiers, sans confirmation par quiconque. En s'affranchissant du choix de l'empereur, ce mode d'élection permet de faire du pape certes l'évêque de Rome puisque désigné par le clergé romain, mais aussi l'élu de cardinaux issus de peuples divers, donc vraiment universel.

Se proclamant supérieur au pouvoir politique, réunissant de son propre chef et autour de lui des conciles qualifiés d'abord de généraux puis considérés comme



Figure 1. Le pape Innocent III (1160-1216)

œcuméniques, ayant à sa disposition des armes spirituelles (excommunication, interdit...) qu'il manie sans retenue le pape se veut et est de fait l'incarnation du pouvoir suprême. L'avènement d'Innocent III (figure 1) en 1198 marque l'apogée de la papauté médiévale. Intelligence supérieure, énergique, intransigeant et habile, mais aussi humain, le pape Innocent III occupe tous les terrains, politique, disciplinaire, théologique... S'est développée cependant en Occident et tout particulièrement en Languedoc une nouvelle épreuve pour son autorité : l'hérésie albigeoise qui rencontre une forte adhésion populaire mais aussi dans les autres classes de la société. Le pape a l'intelligence de comprendre la nécessité d'une réforme de l'Église, et de revenir à ses fondements évangéliques : il accueille à bras ouverts François d'Assise et approuve temporairement les statuts des franciscains. Son successeur Honorius III confirme ces

dispositions en 1223, il en avait fait de même pour les frères prêcheurs ou dominicains dès 1216.

C'est dans ce même cadre que l'Église va promouvoir le mouvement universitaire. Elle avait insisté au siècle précédent pour qu'il y ait une école officielle en chaque ville épiscopale délivrant une *licentia docendi*. Des écoles spécifiques s'étaient spontanément créées autour de maîtres réputés dans certaines villes, entrant souvent en concurrence avec les Écoles cathédrales réunies autour de l'évêque et du chapitre. En donnant un Statut officiel, pontifical au regroupement de ces maîtres et élèves sous l'autorité plutôt

nominale de l'évêque, en permettant bientôt l'implantation parmi eux des réguliers et notamment des membres des ordres mendiants, et en maintenant un droit d'appel auprès de lui, le pape gagne sur tous les tableaux : il met les savants et la recherche hors d'atteinte du pouvoir politique, il les soumet à l'Église, il garde une autorité ultime sur l'institution, il s'en fait le protecteur, et il sait aussi qu'il engage l'Église sur les voies du progrès des savoirs, dont elle ne peut tirer que les plus grands bénéfices².

Au moment de la fondation de l'Université montpelliéraine, Innocent III vient de réunir le quatrième concile œcuménique du Latran, qui résume admirablement son pontificat, dont celui d'Honorius III, qui lui succède en 1216, ne sera que la continuation. Ce concile se veut à la fois politique, disciplinaire, pastoral et dogmatique. Politique, il veut mettre sur pied une nouvelle croisade qui n'aura pas lieu. Il organise la répression judiciaire de l'hérésie albigeoise. Il entérine les résultats de la bataille de Muret (1213), et la dépossession définitive de Raymond VI. Jadis, c'était l'empereur qui distribuait les fiefs ecclésiastiques, c'est maintenant le pape qui règle la possession des fiefs laïques. Disciplinaire, le concile veut rétablir la dignité du clergé en combattant la simonie (achat de biens ou de charges spirituels) et le nicolaïsme (entorses à la chasteté du clergé), en écartant les clercs de la chirurgie (« Défense aux clercs de dicter ou de prononcer une sentence de mort, ni de rien faire qui ait rapport au dernier supplice ; d'exercer aucune partie de la chirurgie où il faille employer le fer ou le feu...³ »), en isolant les juifs de la société chrétienne... Pastoral, le concile impose la confession auriculaire une fois l'an au moins, et la communion au temps de Pâques, dispositions toujours en vigueur, et affirme que le mariage repose sur le consentement libre de chacun des époux. Théologique enfin, il reprend l'enseignement dogmatique antérieur, affirme contre les albigeois la bonté du monde matériel, la sainteté du mariage, et définit pour la première fois le dogme de la présence réelle du Christ dans le pain et le vin consacrés (transsubstantiation).

Ce long panorama de l'histoire de l'Église ne doit pas faire occulter les données géopolitiques. Ce qui frappe, c'est la bascule vers l'Ouest de l'axe du monde occidental. Le XI^e siècle s'était clos avec la première croisade et la prise de Jérusalem en 1099. Les États latins de Terre sainte s'organisent, fédérés autour du royaume de Jérusalem, mais dans l'instabilité, tant du fait des assauts répétés des différentes puissances musulmanes présentes et souvent rivales que de la mésentente entre les seigneurs chrétiens. Jérusalem est perdue par les Latins en 1187 sous les assauts de Saladin, et le royaume de Jérusalem ne retrouvera que temporairement sa capitale grâce à Frédéric II pour disparaître définitivement lors de la chute de Saint-Jean d'Acre en 1291. Malgré les appels répétés à la croisade, plus ou moins suivis d'effet, il devient vite évident que la présence militaire chrétienne en Terre sainte n'a guère d'avenir.

Le sort de l'empire de Constantinople lui est directement lié. La césure entre Orient et Occident se creuse inexorablement, largement intriquée avec les querelles religieuses. L'excommunication solennelle sur l'autel de Sainte-Sophie de l'ambitieux patriarche de Constantinople Michel Cérulaire par le cardinal Humbert, légat du pape Léon IX, en 1054 en avait été une étape marquante. En 1204, le sac de Constantinople par les soldats chrétiens de la IV^e croisade, détournés là par la cupidité de Venise a sidéré les esprits. C'est une fracture encore plus profonde, que les chrétiens orientaux n'ont toujours pas oubliée. Il s'ensuit la création de l'empire latin d'Orient, qui va durer de 1204 à 1261, mais qui est lui aussi visiblement non viable, déjà amputé en 1220 d'une part notable de son territoire, confronté qu'il est aux États grecs (empire de Nicée, empire de

² Ce qui semble évident dans le domaine philosophie et théologique vaudra aussi dans le domaine scientifique *stricto sensu*. Voir notamment à ce sujet les œuvres de Pierre Duhem : *Le Système du Monde. Histoire des Doctrines cosmologiques de Platon à Copernic*, 10 vol., (1913—1959)

³ IV^e concile du Latran, XII^e œcuménique, canon 18.

Trébizonde, despotat d'Épire...) et musulman (sultanat de Roum), ainsi qu'aux mêmes ferments de division interne.

Plus à l'ouest, on a vu la création du Saint-Empire, qui ne cesse d'interférer avec les affaires d'Italie, sur fond de querelles politico-religieuses avec le Saint-Siège. C'est que celui-ci vit dans l'ambiguïté totale : la donation de Pépin le Bref en 754 a concédé au pape en toute souveraineté de vastes territoires autour de Rome, base des États pontificaux, et pourtant l'Empire se dit romain et les empereurs rois des Romains, non sans interférer en permanence avec la désignation des papes...ou des antipapes. La politique est au premier plan dans les relations qui ne sont guère saintes entre Saint-Siège et Saint-Empire, allant de la lutte frontale à la concorde contre les ennemis communs que peuvent être les puissants seigneurs de la péninsule. La menace vient en 1220 de s'accroître : le riche royaume de Sicile (qui comprend, outre la Sicile insulaire conquise sur les musulmans par les normands, la Sicile continentale qui correspond grossièrement à ce que l'on appellera plus tard le royaume de Naples) a vu le mariage en 1186 de Constance de Hauteville, dernière héritière légitime de la dynastie normande, avec le fils de l'empereur Frédéric Barberousse, de la dynastie Hohenstaufen, le futur Henri VI, qui, après avoir éliminé ses compétiteurs, devient roi incontesté de Sicile en 1194. Son fils, le jeune Frédéric II lui succède comme roi de Sicile en 1198. Il renverse Othon IV, un non-Hohenstaufen qu'Innocent III avait fait élire empereur contre lui et que Philippe-Auguste vient de battre à Bouvines en 1214. Le pape se résigne à le reconnaître comme empereur et Honorius III le couronne en 1220 même. C'est à l'évidence pour le pape un risque majeur, ce que les années suivantes confirmeront amplement.

L'espace français est dominé par la montée en puissance des Capétiens, qui du statut de souverain nominal passent à celui de grande puissance, grâce à une continuité dynastique sans accroc depuis l'avènement d'Hugues Capet en 987 et à une politique militaire, diplomatique et matrimoniale habile et efficace. Philippe-Auguste qui règne jusqu'en 1223 vient de remporter deux succès majeurs en 1214 à la Roche-aux-Moines contre Jean sans Terre et à Bouvines contre Othon IV. La croisade contre les albigeois, qu'Innocent III lance malgré l'opposition du roi de France en 1209 à la suite de l'assassinat à Saint-Gilles de son légat, Pierre de Castelnau, vient de trouver son terme militaire à la bataille de Muret en 1213, où Pierre II d'Aragon est tué, ce qui marque un coup d'arrêt définitif aux vellétés d'expansion au nord de la couronne d'Aragon et qui implante durablement la noblesse nordiste dans les seigneuries du Midi. Tout n'est pas réglé, loin de là : l'hérésie reste très implantée en Languedoc, et le pape sait qu'il va lui falloir mener une reconquête de terrain qui est son obsession.

La situation bascule aussi en Espagne. Après des divisions chroniques face aux musulmans, les souverains chrétiens, rois de Castille, de Navarre et d'Aragon s'entendent après de longues années de discorde, fédérés en une autre croisade décrétée par Innocent III et viennent de remporter une victoire décisive à la Navas de Tolosa (1212). Plus que le grand succès militaire, c'est le symbole qui marque les esprits : il n'y a plus d'invincibilité des armées almohades, l'union est la clé du succès.

Qu'en est-il de Montpellier dans ce monde qui bascule ? Apparue en 985, par la donation faite par le comte de Melgueil (Mauguio) d'une manse à un chevalier du nom de Guilhem, la ville devient vite un centre marchand de grande importance. Elle compte semble-t-il environ dix mille habitants au début du XIII^e siècle, et quatre fois plus cent ans plus tard, ce qui en fait une très grande ville de l'espace français (qui comprend après le traité de Verdun partageant l'empire de Charlemagne les territoires situés à l'ouest du Rhône, sous la suzeraineté nominale des rois de France). Elle est un lieu de brassage économique, avec les ports de Lattes et le Port-Juvénal en contact étroit avec les comptoirs d'Orient. Elle est un centre intellectuel réputé, avec une forte communauté

juive et des liens avec la culture musulmane andalouse. Elle devient un centre scientifique majeur. Des médecins célèbres issus notamment de Salerne y professent⁴. Guilhem VIII leur concède à perpétuité en 1181 la liberté d'exercice et d'enseignement. Les juristes ne sont pas en reste, tel Placentin qui vient de Bologne dans les années 1170 fonder la première école de droit romain en Languedoc. La place de Montpellier est donc capitale au carrefour de l'Empire, du royaume de France, de ce qui reste du riche comté de Toulouse et de la sphère aragonaise. C'est en outre pour le pape une région politiquement et religieusement sûre, où il n'y a pas de grand seigneur laïque qui puisse faire régner sa loi de façon durable. La dynastie des Guilhems s'est vite heurtée aux vellétés d'autonomie des Montpelliérains, qui chassent le jeune Guilhem IX pour se placer sous l'autorité de sa sœur aînée Marie, laquelle épouse Pierre II d'Aragon en 1204. Ils en profitent pour se voir confirmer par la *Grande Charte*, promulguée dans la foulée, leurs droits, coutumes, privilèges et l'indépendance de leurs consuls. La seule autorité stable du lieu est l'évêque de Maguelone, qui est en 1220 Bernard de Mèze, issu de la noblesse locale et qui a fait tout son cursus au sein de l'Église de Maguelone.

L'évêché de Maguelone tient une place éminente dans la stratégie romaine, par son importance politique et sa fidélité inébranlable au Saint-Siège. Il existe depuis au moins



Figure 2 Sceau du cardinal
Conrad d'Urach.
Anon. (d'après Archives
nationales)

le VI^e siècle. Après la destruction de la ville par Charles Martel en 737 afin qu'elle ne puisse pas abriter de troupe sarrasine, l'évêché se replie sur Villeneuve et Substantion, site actuellement disparu sis sur le territoire de Castelnau-le-Lez, jusqu'à ce que l'évêque Arnaud (1030-1060) le réimplante sur son site originel, qui n'abrite plus dès lors que les chanoines et leurs domestiques. La situation clé de Maguelone se voit confortée par l'hommage fait en 1085 par Pierre de Melgueil de son comté⁵ au pape Grégoire VII, renonçant du même coup à tout droit de patronage sur le choix de l'évêque, qui devait se faire désormais librement par les chanoines, sous l'autorité du pape. Celui-ci vient à plusieurs reprises à Maguelone, Urbain II en 1096 en route pour le concile de Clermont, Gélase II en 1118 en lutte contre l'empereur en Italie, Innocent II en 1130 en butte à l'antipape Anaclet II et qui va à la cour de France se faire reconnaître comme pape légitime avec l'aide de St Bernard, Alexandre III en 1162 (qui séjourne ensuite à Montpellier) puis en 1165, toujours en démêlé avec l'empereur et sa créature l'antipape Victor IV. Maguelone est bien partie prenante aux conflits religieux et politiques de l'époque, et dans un sens toujours

favorable aux intérêts du pape légitime ou finalement reconnu comme tel.

C'est dans ce contexte que le pape Honorius III nomme en 1219 le cardinal Conrad d'Urach légat pontifical en Languedoc. Qui est-il ? Né vers 1170/80 en pays de Bade, fils du comte d'Urach, il renonce à ses bénéfices pour devenir moine cistercien. Successivement élu abbé de Villers en 1209, de Clairvaux en 1214 puis de Cîteaux en 1217 il se trouve de ce fait à la tête de l'ordre cistercien et est créé par Honorius III en

⁴ Sur la médecine à Montpellier avant 1220, voir notamment Touati, *op.cit.*

⁵ La place du comté de Melgueil dans le Languedoc d'alors est considérable, ne serait-ce que par son droit de battre monnaie, le « sou melgorien » étant très largement accepté.

1219 cardinal-évêque de Porto et Sainte Ruffine, l'un des titres cardinalices les plus prestigieux (Fig. 2). Sa mission en tant que légat est claire⁶ : combattre sur tous les fronts l'hérésie albigeoise en Languedoc. Le défi n'est pas mince : dès son arrivée dans la province, le légat se voit chassé de Béziers par la population ! Homme énergique mais resté très humble, il aurait refusé d'être élu pape à la mort d'Honorius III, regrettant de n'être pas resté simple moine et meurt quelques mois plus tard en en 1227.

C'est donc à Montpellier qu'il promulgue les Statuts de l'*Universitas medicorum*, le 17 août 1220⁷.

2. Le texte

Le texte des Statuts (Fig. 3) nous est parvenu à travers des copies de date variable qui ont servi de base à l'édition de référence qu'est le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, publié en 1890 à l'occasion des festivités du VII^e centenaire de celle-ci. Elles sont conservées aux Archives départementales de l'Hérault, plus deux versions contenues dans le *Livre des Privilèges et Statuts* conservé à la Bibliothèque universitaire de médecine⁸.

Les Statuts sont à l'évidence un acte solennel, revêtu de l'autorité du légat pontifical qui leur donne une forme proche de celle qu'emploie le pape lui-même. L'incipit l'affirme :

Conrad, par la miséricorde divine évêque de Porto et de Sainte Rufine, légat du Siège apostolique, à tous les fils de notre sainte Mère l'Église, salut dans le Christ Jésus.

La force des lois et des constitutions a été promue par les saints Pères et les Modérateurs de l'Église comme moyen de contenir l'audace des hommes et afin

⁶ L'*Histoire de Languedoc* de Dom Devic et Dom Vaissette insère quatre documents (édition Privat, 1879, T. VIII, col. 738-739, 739-740, 740-741, 742-743), qu'on ne peut qualifier *stricto sensu* de lettre de mission mais plutôt d'instructions adressées au légat déjà nommé et lui conférant certains pouvoirs, tel le droit de destituer tout ecclésiastique à l'exception des évêques, ou des lettres d'accréditation ou d'injonction auprès des autorités de la province. Je remercie le recteur Christian Nique de m'avoir aidé dans la collecte de ces documents et discuté de nombreux points de ce travail.

⁷ C'est la date officielle, difficile à contester puisque c'est celle que portent unanimement les copies disponibles desdits Statuts. Il faut cependant noter que l'*Histoire de Languedoc* affirme que Conrad se trouvait présent à Troyes le 15 août et à Châlons-sur Saône le 30, ce qui rendrait impossible sa présence à Montpellier le 17, et la repousse à septembre de la même année (éd. Privat, 1879, T. VI, p.538). Gariel dans son ouvrage *Series praesulum magalonensium et monspeliensium*, Toulouse, 1665, T.1 p. 326, donne la date fantaisiste de 1127, faute typographique évidente, les documents adjacents étant correctement datés de 1220. D'Aigrefeuille, dans son *Histoire de Montpellier*, éd. de la Pijardière, T. 3, Montpellier, 1879, p.520, donne pour sa part la date incompréhensible du « 16 des calendes de février », comme l'a judicieusement relevé le Pr G. Chanques qui a activement participé à cette quête historique des sources, et que je remercie chaleureusement de son aide, sans que la copieuse liste d'errata qui figure dans le tome 4 ne relève l'erreur.

⁸ *Cartulaire*, Montpellier, 1890, T.1 p. 183. A.D. de l'Hérault, G1277, qui date de l'année 1506 et suivantes, et BU médecine, S1, fin XV^e siècle (voir J. Verger, Les statuts...*op.cit.*). Les archives de la Faculté sont minutieusement décrites dans le *Cartulaire* de 1890. Je remercie Mme H. Lorblanchet, conservatrice de la Bibliothèque universitaire historique de médecine de son aide pour mettre à la disposition du Pr G.Chanques et de moi-même le facsimilé des deux versions des Statuts qui y sont conservées (*Privilèges et Statuts*, fol. 64 v^o et 75 v^o). La traduction donnée ici a été faite par mes soins d'après le texte du *Cartulaire* de 1890.

de protéger l'innocence au milieu des gens malhonnêtes, et afin que chez ces derniers mêmes, la peur du supplice réfrène le pouvoir de nuire, puisque, au témoignage de l'Apôtre, la loi a été donnée à cause des transgresseurs.

Les Statuts sont un acte d'autorité, qui vise d'abord à prévenir les abus, que la situation actuelle rend possibles, sinon certains.

Le texte fait mention des instances consultées et édicte ses dispositions :

du consentement et conseil unanime de nos vénérables frères les évêques de Maguelone, Agde, Lodève et Avignon et autres prélats, mais aussi de la communauté⁹ des médecins de Montpellier, tant docteurs qu'étudiants, nous mettons en ordre, promulguons et édictons par une constitution perpétuelle, en vertu de l'autorité que nous confère notre légation les articles suivants, qui devront être observés sans discussion.

C'est en tant que légat, et dans les strictes limites de sa mission que Conrad légifère.

Enfin le texte se termine par les injonctions habituelles des actes d'autorité émanant du Saint-Siège jusqu'à une époque récente :

Si quelqu'un s'avérait assez présomptueux pour oser témérairement contredire ou faire obstacle à la présente constitution ou à ces constitutions par nous établies, que par l'autorité du Dieu Tout-Puissant et par la nôtre il se sache frappé du glaive de l'anathème et retranché du giron de notre sainte Mère l'Église. Que ceux au contraire qui observent les présentes méritent d'être gratifiés de la bénédiction éternelle et de la nôtre.

Et afin que ce qui est dit ci-dessus reçoive force perpétuelle, nous avons fait apprendre notre sceau aux présentes. »

Le corps du texte s'ouvre par un éloge appuyé de la médecine et de sa pratique à Montpellier :

Depuis un temps certain la profession de la science médicale a, du fait des titres glorieux de ceux qui la pratiquent à Montpellier, brillé, fleuri et répandu des fruits abondants de santé dans les diverses parties du monde. Nous avons donc été conduit à nous occuper de la préservation de l'étude de la médecine et à subvenir à ses charges, pour l'utilité commune et celle de chacun de ceux qui étudient cette discipline, d'autant que celle-ci, familière des choses de la nature, rend ceux qui la pratiquent d'intelligence plus aiguë et soutient à notre grande reconnaissance la restauration de l'humaine faiblesse.

Assurément la parole du sage recommande-t-elle de vénérer cette science, attestant que le Très-Haut ayant créé la médecine à partir de la terre, l'homme avisé ne la repoussera pas.

Nous verrons que ces termes ont une grande importance : ils placent la médecine au plus haut niveau des activités intellectuelles.

Le cadre général étant posé, viennent les dispositions arrêtées. C'est d'abord, au rebours de ce que proclamait l'édit de Guilhem VIII en 1181, l'obligation pour tout nouveau maître d'être approuvé par l'évêque de Maguelone assisté de maîtres. Ce n'est

⁹ Le texte latin dit « *Universitatis medicorum tam doctorum quam discipulorum, Montispessulani* ». On est dans l'ambiguïté du mot qui est aussi celle du concept universitaire en train de naître en plusieurs lieux, à la fois collectivité et institution qu'il s'agit de reconnaître en tant que telle.

donc pas d'une simple reconnaissance administrative, politique ou religieuse qu'il s'agit mais bien d'une consécration de la compétence médicale qui débouche sur une *licentia docendi* solennelle, qui sera d'emblée considérée comme *licentia ubique docendi*, de valeur universelle. De même tout étudiant doit dépendre d'un maître approuvé :

Que nul n'enseigne publiquement la médecine à Montpellier, s'il l'avait enseignée auparavant ailleurs, s'il n'a été préalablement examiné et approuvé par l'évêque de Maguelone et quelques professeurs de confiance que celui-ci choisira à son gré.

Que nul ne prenne le nom d'étudiant à Montpellier à moins qu'il ne soit inscrit auprès d'un maître déterminé.

Il s'agit bien en outre de créer une collectivité organisée, et donc d'en établir le chef, qui reste cependant subordonné à l'évêque de Maguelone (mais exempt de l'autorité laïque) et, au-dessus, au pape :

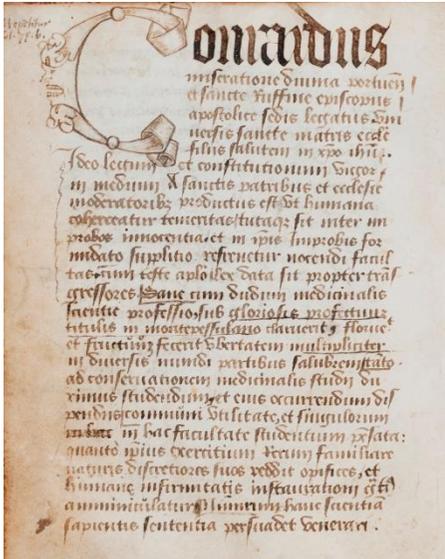


Figure 3 *Manuscrit des Statuts.*

Bib. Univ. Médecine Montpellier Livre des
Privilèges et Statuts, fol. 64 v^o

Que l'évêque de Maguelone s'étant adjoint le maître plus ancien et ensuite deux autres maîtres plus distingués et estimés, choisisse avec eux, en fonction de témoignages extérieurs et selon leur propre conscience, l'un des maîtres parmi ces trois ou en dehors d'eux, pour rendre la justice aux maîtres et aux étudiants ou à ceux qui auront porté plainte devant lui contre les maîtres ou les étudiants.

Si appel il doit y avoir, que ce soit auprès de l'évêque de Maguelone, restant sauve en tout cas l'autorité du Siège apostolique.

Ceci est dit quant aux causes civiles. En effet les causes criminelles doivent être déferées au dit évêque de Maguelone, dont on vient de parler, auquel il reviendra d'en connaître.

Quant à ce maître choisi pour connaître des causes civiles, ainsi qu'il a été dit, il pourra être appelé chancelier de l'Université¹⁰.

Que l'évêque de Maguelone appuie et promeuve les sentences dudit chancelier lorsqu'il s'agit de les faire exécuter par la censure ecclésiastique.

Mis à part cette prééminence juridictionnelle reconnue au Chancelier, c'est l'ancienneté qui règle les préséances au sein de l'Université, et apparaît la fonction de Doyen, qui va perdurer jusqu'à la Révolution. Si le Chancelier est juge, le Doyen règle le rythme de l'enseignement :

Que soit rendu aux maîtres plus anciens l'honneur qui leur est dû tant en séance que dans leur rang dans les cortèges, de telle sorte que soit mis en honneur par les marques de respect dans l'École celui qui a devancé les autres par un plus long travail d'enseignement.

¹⁰ Le texte latin dit : « *Cancellarius Universitatis scholarium* ». D'Aigrefeuille retranscrit un texte sur plusieurs points différent, et recopie ici « *Cancellarius Universitatis* » tout simplement.

C'est pourquoi, que celui qui a été maître plus tôt et plus longtemps fasse annoncer aux autres à quelle date et pour combien de temps il cessera cours et questions disputées afin que, à la date et pour le temps qu'il les cessera, les autres les cessent aussi, à moins qu'il n'ait été contraint de suspendre ses cours par une intime nécessité, telle qu'une maladie.

Comme dans toute société bien ordonnée, des règles déontologiques s'imposent : on n'attire pas les élèves des autres, par quelque moyen que ce soit, et l'on est solidaire :

Si un maître poursuit en justice quelqu'un qui ne soit pas membre de l'École pour un dommage concernant lui-même ou quelqu'un des siens, que tous les maîtres et étudiants qui en sont avertis l'appuient de leurs conseils et de leur aide, sous la condition préalable que cela ne lui vaille ni déshonneur ni condamnation.

Si un maître est en procès avec un de ses élèves au sujet de ses émoluments ou autre, qu'aucun autre maître ne reçoive ce dernier à ses cours après qu'il en aura été averti, jusqu'à ce que cet élève ait veillé à donner une garantie sûre au maître plaignant qu'il lui donnera satisfaction ou qu'il se soumettra au droit. Qu'aucun maître n'attire ou ne sollicite par prière, argent ou de quelque autre manière l'étudiant d'un autre maître, de façon à le soustraire à celui-ci, directement ou par intermédiaire.

Peu de choses ont trait à la pratique. Si les Statuts insistent sur la *licentia docendi*, l'exercice de la médecine n'est évoqué, et de façon détournée, qu'en deux endroits :

Quand un étudiant revient des lieux où il a pratiqué, qu'il soit libre de s'inscrire auprès du maître qu'il voudra, pour autant toutefois qu'il ne soit tenu par aucune dette d'honoraires ou toute autre chose envers son premier maître.

Que l'étudiant fasse ses débuts sous la direction du maître dont il a été étudiant de façon continue avant sa réception, et ce pendant au moins un mois.

Figure aussi un article un peu mystérieux dans sa formulation, assez bancal il faut bien le dire, mais qui a le mérite de souligner la présence des clercs au sein de l'Université :

Que nul maître ou étudiant en présence de maîtres ou d'étudiants ne soit admis à quelque réunion, réception, ou cours, s'il ne porte la tonsure cléricale, pour autant qu'il soit pourvu de quelque bénéfice, ou qu'il ait reçu les ordres sacrés, et de même tout clerc régulier, s'il ne porte l'habit régulier selon l'usage de son ordre.

Cet article laisse entendre que le statut cléricale doit être la règle¹¹, or, on y reviendra, l'Église semble s'obstiner à l'époque à écarter les clercs de l'étude de la médecine. C'est le contraste qui fait sens : Conrad affirme que les clercs ont toute leur place, et place visible, au sein de l'institution¹².

11 C'est l'interprétation générale et celle qu'en donne J. Verger, (Les Statuts...op.cit.) pour reconnaître cependant que la plupart seront mariés. On ne connaît pas grand-chose du statut des maîtres présents à Montpellier en 1220, mais rien ne les contraignait jusque-là au célibat.

12 Le Pr G. Chanques, analysant soigneusement le facsimilé des deux versions du texte conservées à la Faculté de médecine a fort justement repéré, ce qui n'avait à ma connaissance jamais été remarqué jusqu'à présent, qu'en cet endroit de la version commençant au fol.64 susdite le probable mot « *laico(s)* » avait été soigneusement raturé (Fig.4). La phrase originelle en deviendrait beaucoup plus claire et équilibrée : « que nul maître ou étudiant au milieu des maîtres et étudiants

Voici, cité de façon non exhaustive mais en regroupant les idées directrices, le texte tel qu'il nous est parvenu. Conrad avait prescrit que trois copies officielles en soient

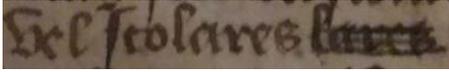


Figure 4 *Détail des Statuts*,
Bib. univ. Médecine, Ibid (v. note 12)

faites, une pour l'évêque, un pour le prieur de Saint-Firmin et une pour le chancelier, d'après lesquelles l'on pourrait obtenir copie authentique. Ce sont de telles copies qui nous sont seules restées, incluses dans de plus vastes recueils destinés eux aussi à

faire foi des Statuts et privilèges de l'Université.

3. Motifs et prétextes

Essayons de commenter et de comprendre un texte certes « mis en ordre » mais où tout n'est pas simple¹³. Ceci requiert d'en comprendre les vrais motifs. Ceux-ci furent multiples et ce qui fait de ce 17 août une date singulière, c'est qu'ils ont convergé au même instant, au même endroit, dans leur évidence spécifique. Le 17 août fut vraiment une rencontre et le fruit d'un compromis, compromis fécond puisqu'il donne naissance à une institution maintenant *octoséculaire*, sans bien sûr que tout soit écrit d'emblée.

La première explication, répétée à l'envi, est que les Statuts reflètent la demande des médecins eux-mêmes. Indûment concurrencés par des charlatans se prévalant de la liberté d'exercice et d'enseignement octroyée par l'édit de Guilhem VIII, ils auraient sollicité d'un légat venu à Montpellier dans un tout autre but une mise en ordre autoritaire, reconnaissant les compétences...et préservant les honoraires. Que les médecins, maîtres et étudiants, aient été consultés, le texte même des Statuts nous l'affirme. Qu'ils aient eu l'initiative et aient emporté la décision sur de nombreux points est beaucoup plus douteux, ne serait-ce que du fait de la nature même de la mission du légat. Celui-ci ne pouvait se couvrir de l'autorité pontificale que pour autant que ses actes entraient dans le champ de sa légation : or celle-ci était entièrement centrée sur la lutte contre le catharisme. C'est donc que l'acte promulgué devait s'y rattacher, certes à la discrétion du légat, mais celui-ci ne pouvait tout se permettre, et ce cadre donne à cette fondation une tout autre portée. Reste que les médecins ne pouvaient qu'y trouver avantage : ils étaient préservés de toute concurrence déloyale, et leur valeur était reconnue par l'autorité universelle. Ils étaient cependant mis sous la tutelle de l'évêque, voire pire encore de son représentant (prieur de St-Firmin ou, plus tard, vicaire général), bien qu'ils soient clairement placés hors d'atteinte du pouvoir civil. L'évêque ne pouvait cependant agir seul, devant s'entourer de la compétence médicale. Restait en outre la possibilité d'interjeter appel auprès du pape, lequel, l'expérience le montrera, sera plusieurs fois mis à contribution et tranchera souvent sur le fond en faveur des médecins, tout en respectant les formes vis-à-vis de l'évêque. Le titre et la fonction de Chancelier-juge sont aussi une garantie originale. Dans le concept universitaire qui émerge, le

laïcs ne soit admis... ». Cette rature ne se trouve pas dans l'autre version. Le mot figurait-il dans le texte originel ? Par qui, quand et pourquoi a-t-il été supprimé ? Ou bien s'agit-il d'une inadvertance de copiste, tant le mot semblait s'imposer ?

¹³ Il semble exister certaines ambiguïtés de formulation : celle du mot *universitas*, déjà souligné, qui s'applique tantôt à l'ensemble, tantôt aux seuls étudiants, du mot *scolaris*, qui réfère tantôt aux étudiants, tantôt, de façon obvie à l'ensemble, par exemple quant au titre complet de la fonction de chancelier...Plus encore, le statut clérical est suggéré, mais moins affirmé que ce qui est généralement dit, et bien que ses conséquences en termes d'immunité soient explicites.

chancelier de l'université, c'est l'évêque. Ici, on a affaire à un cancellariat partagé, et c'est une vraie spécificité montpelliéraine. Un autre point, non totalement tranché, tient au statut des étudiants. Montpellier se range dans le groupe des universités de maîtres, puisqu'ils organisent les enseignements et concourent à la reconnaissance des diplômes, à la différence de Bologne, université d'étudiants, où ce sont ceux-ci qui ont la haute main sur l'université. Ce sont en effet là-bas des juristes déjà aguerris, plus âgés qui forment le gros des troupes. Il n'en est pas de même à Montpellier où la hiérarchie de l'âge et la relation maître-élève est naturelle et s'est dans l'esprit de tous substituée depuis Hippocrate (en principe...) à la filiation naturelle pour l'acquisition du savoir médical. Enfin, la fondation montpelliéraine est celle d'une université purement médicale, ce qui est une singularité, et laisse les médecins maîtres de leur enseignement et de leur recherche, en un domaine moins intriqué avec le pouvoir spirituel que ne peuvent l'être la théologie ou la philosophie.

Prenons maintenant le point de vue de Conrad. Il est aussi généralement affirmé que cette fondation donnait la mainmise à l'Église sur la médecine, permettant de contrôler la profession, tant dans ses membres que dans leurs activités. Ceci pouvait notamment jouer dans le contexte du catharisme, avec par exemple la place prise par le médecin aux derniers moments. Pour les cathares, en effet, il n'existe qu'un sacrement, le *consolamentum*, que l'on ne peut recevoir des mains d'un *parfait* qu'une seule fois et qui oblige ensuite, sous peine de damnation, à ne plus vivre pour ce monde. On imagine bien que tout convaincus qu'ils fussent, la plupart des fidèles cathares n'aient souhaité recevoir ce *consolament*, comme dit la langue d'Oc, ni trop tôt, ni trop tard, et la place importante du médecin pour être averti à temps... Le récent concile du Latran avait bien mis en garde les médecins quant à leurs responsabilités : « Lorsqu'un malade fera venir les médecins, ils l'avertiront, avant de lui rien ordonner pour le rétablissement de sa santé, de pourvoir au salut de son âme ; et les médecins qui y auront manqué seront privés de l'entrée de l'église jusqu'à une satisfaction convenable. S'ils lui conseillent, pour la santé de son corps, des choses qui puissent nuire au salut de son âme, ils seront excommuniés¹⁴. » Faut-il y voir pour autant un motif majeur de régulation du corps médical ? Était-il essentiel de s'assurer qu'aucun cathare ou sympathisant ne s'immiscerait dans la profession ? Les Statuts ne créent rien *ex nihilo*, ils consacrent des praticiens déjà bien ancrés. Montpellier n'a jamais fait grande place aux cathares. Les Statuts ne disent que peu de choses d'une *licentia practicandi*. Un cathare ne se verrait pas poursuivre pour exercice illégal de la médecine du seul fait qu'il ne serait pas passé par Montpellier. Il s'agissait de régler l'aspect universitaire, non la pratique, qui est supposée conforme dès lors que le cursus a été suivi auprès d'un maître approuvé. Plus important nous semble le côté disciplinaire vis-à-vis des clercs. L'Église du temps s'obstine à décourager les clercs de l'étude de la médecine et ceci pour au moins trois raisons : les études sont longues et supposent une absence incompatible avec la vie cléricale ; les praticiens sont rémunérés par leurs malades mais aussi leurs élèves, et ceci ne peut se concilier, pour les réguliers, avec le vœu de pauvreté et est la porte ouverte à l'esprit de lucre et d'exploitation de la misère du monde ; la médecine prend soin des corps, or les clercs sont ordonnés par nature au bien des âmes. On a rappelé les censures de Latran IV à l'encontre de la chirurgie. Honorius III venait d'interdire à Paris par la bulle *Super Speculam* en 1219 l'enseignement du droit civil et cette censure rejaillissait sur la pratique médicale. Conrad prend visiblement le contrepied de ces réserves : la médecine est bonne car elle vient de Dieu, elle sert l'humaine condition, elle rend ceux qui la pratiquent plus pertinents, elle a donc sa place dans l'éventail des connaissances,

¹⁴ IV^e concile du Latran, XII^e œcuménique, canon 22.

non seulement en tant que pratique mais en tant que discipline noble, devant prendre part au concert universitaire. S'ouvre alors la question difficile du statut clérical des membres de l'université. On a cité *in extenso* ci-dessus l'article relatif à la tonsure et au costume religieux. La plupart y voient le fait que les médecins passent sous le statut de clerc avec ce que cela comporte...y compris du point de vue matrimonial. Notre analyse est beaucoup plus nuancée. La formulation est maladroite certes, et quelque peu ambiguë, mais elle signifie simplement que tous doivent venir en public tonsurés et en habit...pourvu qu'ils soient clercs. Nous avons même signalé que les choses sont peut-être encore plus évidentes si l'on prend en compte l'examen physique d'un des manuscrits. Ces maladresses ne sont-elles pas plutôt la marque d'un compromis et d'un compromis très significatif ? Pour Conrad, l'Université a vocation à être composée de clercs, au nom même de la noblesse de la science. Quant aux médecins en place, ils acceptent les privilèges de clercs et la dignité reconnue à la science médicale, tout en gardant un silence respectueux sur le reste¹⁵. D'ailleurs, le temps tranchera vite, avant que le caractère laïc ne soit affirmé par le pape lui-même, quelques décennies plus tard.

Les motifs de la fondation doivent être aussi recherchés au-delà. On ne peut faire abstraction du contexte géopolitique. En 1220, l'émergence du concept d'université est en plein essor. L'Église y voit un enjeu majeur, tant pour son pouvoir que pour le progrès des connaissances auquel les papes sont sincèrement attachés. Une université à dominante juridique s'est constituée à Bologne, en terre d'Empire, et les papes se méfient du droit romain, outil de lutte possible pour les pouvoirs laïques contre eux. C'est pourquoi d'ailleurs Honorius III vient d'en proscrire l'enseignement à Paris. Là-bas par contre, la théologie a été promue. Reste à pourvoir la médecine, et il n'y a guère que deux possibilités, car la fondation universitaire ne se fait pas *ex nihilo* mais dans un centre reconnu. Salerne ? Il n'en est pas question : Salerne se trouve en royaume de Sicile, donc sous la même souveraineté que Bologne. Honorius III vient bien de couronner Frédéric II, mais il est logique de s'attendre à un conflit prochain, qui ne manquera pas. Frédéric d'ailleurs concèdera à Salerne des privilèges de type universitaire au plus fort de la lutte, preuve qu'il s'agit bien là d'une arme politique. Reste Montpellier. Sa réputation n'est plus à faire, et l'École est sise en une ville sûre, dans un diocèse qui a donné de nombreux gages au Saint-Siège. Montpellier vient en outre de passer par mariage dans l'escarcelle de la couronne d'Aragon, troisième grande puissance catholique du moment, tout en étant régie par des consuls indépendants, liés au commerce qui en général répugne à des aventures militaires hasardeuses. Choisir Montpellier, c'est faire coup double, puisque c'est décider un développement harmonieux et équilibré des universités européennes, c'est aussi conforter un espace politique sûr où le pape ne se trouve pas pris en tenaille entre l'Empire au Nord et le royaume de Sicile au sud, qui pourrait, qui sait, servir un jour de refuge. L'histoire confirmera en partie l'idée, puisque la cour pontificale viendra séjourner quatre-vingts ans plus tard en terre avignonnaise, non certes pour y trouver l'indépendance, mais la tutelle du roi de France ! L'université montpelliéraine saura d'ailleurs y trouver le plus grand profit.

Ces considérations n'épuisent pas la liste des motifs envisageables. Reste à aborder un ordre encore plus élevé, loin des considérations tactiques : les motifs d'ordre théologique.

Le récent concile du Latran vient de montrer, outre les considérations pratiques, une évolution de la réflexion de l'Église. Les canons cités plus haut n'ont pas qu'une

¹⁵ Nous ne suivons pas l'avis de Touati, qui pense que cette question de costume participait de la lutte anti-cathare, les clercs renonçant par prudence à leur costume dans des pays à forte présence cathare, par peur des vexations. Montpellier n'a jamais connu de forte présence cathare.

dimension disciplinaire. Ils réaffirment solennellement la dignité du laïc, tant par les obligations pascales que par l'approfondissement de la théologie du mariage. Ils insistent corrélativement sur l'Incarnation, sur le lien inébranlable qui unit monde matériel et monde spirituel. La transsubstantiation n'est pas concept de théologien en mal d'idée subtile, c'est l'affirmation de la présence réelle et perceptible par la foi du Christ incarné sous les espèces du pain et du vin. C'est une théologie du corps et de la matière et le point décisif qui condamne les cathares : le monde matériel est bon, la chair est bonne et, unie à l'esprit, mérite, y compris dans « l'œuvre de chair », la béatitude éternelle. La médecine, nous disent les Statuts, sort de la création même, elle est œuvre divine qui vient soulager l'humaine faiblesse. Elle a donc rang parmi les plus hautes activités humaines qu'il revient à l'Église de promouvoir. Du même coup, consacrer le statut de la médecine remet Conrad au cœur de sa mission : saper le catharisme, et le saper par le haut, par la défense de l'esprit que ce catharisme entend servir au détriment de la chair.

Chacune de ces motivations a dû logiquement peser dans l'acte du 17 août 1220. On en trouve les traces dans le texte lui-même, lu à la lumière du contexte de l'époque. Quelle dynamique ont-elles communiquée à l'institution nouvelle ?

Tous remarquent que ce qui vient d'être créé est une université purement médicale, et qui va le rester pour des siècles : les actes subséquents iront dans le même sens, à l'exception notable de la bulle *Quia sapientia* de Nicolas IV fondant en 1289 le *Studium generale* de Montpellier, mais les médecins ne s'en soucieront guère. Les autres universités de la première vague ne suivront pas la même voie, les médecins s'organisant rapidement au sein des universités de Bologne et de Paris. À Montpellier, ils restent autonomes. Replient ? Non certes. Mais attachée à l'autonomie qui leur a été octroyée, à eux et non alors aux juristes, qui auraient pu cependant y prétendre, *l'Universitas medicorum Montispessulani* va demeurer un pôle d'attraction spécifique intégrant au fil des ans écrivains, tel Rabelais, naturalistes ou philosophes. Émerge ainsi peu à peu l'idée que la médecine, si chaudement louée dans le texte de 1220 est un tout dans son objet propre, qui est la *Science de l'homme*, comme le dira finalement Barthez. Rangée, comme Salerne, sous la bannière d'Hippocrate, la reconnaissance solennelle que lui a donnée le cardinal Conrad lui a permis de lancer au fil des générations une aventure toujours renouvelée et fidèle, après huit cents ans, à ses origines.